

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2020-153 du 21 février 2020 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

NOR : ECOC1933456D

Publics concernés : *syndics de copropriété et toute partie à une mutation à titre onéreux d'un lot ou de lots de copropriété.*

Objet : *fixation du montant plafond des honoraires et frais perçus par les syndics de copropriété pour l'établissement de l'état daté.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.*

Notice : *le décret fixe le montant plafond des honoraires et frais perçus par les syndics de copropriété pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot ou de plusieurs lots objets de la même mutation à 380 € TTC.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 10-1 ;

Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du 14 janvier 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant mentionné au *b* de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée est fixé à 380 € TTC.

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE